

Livret

d'accueil du patient



Centre Hospitalier d'Ainay le Château

— Numéros Pratiques —

Accueil/Standard	04 70 02 26 26
Secrétariat Médical	04 70 02 26 33
Unité d'Accueil	04 70 02 79 50
Unité Médicalisée	04 70 02 26 19
Unité de Soins Psychiatriques Prolongés.....	04 70 02 26 59
Unité de Soins Longue Durée.....	04 70 02 26 43
Centre Médico Psychologique (CMP).....	04 70 02 26 33
Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP)	04 70 02 26 33
Équipe Mobile de Psychiatrie de l'Âgé.....	04 70 02 26 33
Ergothérapie	04 70 02 79 18
Antenne Ainay le Château	04 70 02 26 57
Antenne Bessais/Sancoins	04 70 02 79 44
Antenne Charenton	04 70 02 79 45
Antenne Saint-Bonnet.....	04 70 02 79 47
Antenne Valigny.....	04 70 02 79 48
Secrétariat Assistants Socio Éducatifs	04 70 02 26 15
Secrétariat Psychologues	04 70 02 26 15
Bureau des Entrées.....	04 70 02 26 06
Protection Juridique des Majeurs	04 70 02 26 98
Régie.....	04 70 02 26 16
Commission des Usagers.....	04 70 02 26 96
Site Internet	https://ch-ainay.fr/

— Bienvenue —



Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue au centre hospitalier d'Ainay le Château, établissement public spécialisé en santé mentale.

Votre accueil, la qualité et la sécurité de vos soins constituent les priorités des équipes qui vous accompagnent tout au long de votre parcours de soins.

Ce livret d'accueil vous présente l'Hôpital et les principales informations relatives aux modalités de votre séjour. L'ensemble des professionnels est à votre écoute pour toute question ou toute situation que vous pourriez rencontrer.

Soucieux de l'amélioration continue de la qualité de nos prestations, un questionnaire de sortie vous sera remis afin de nous donner votre avis sur votre prise en charge.

Nous vous remercions de votre confiance.

La Direction

— Sommaire —

Plan du Centre Hospitalier.....	4	Vos droits	17
Unités de soins	5	Vos devoirs et obligations	24
Accueil familial thérapeutique	9	Votre sortie	25
Votre accueil.....	11	Annexes.....	26
Votre séjour.....	14	Plan de situation.....	35
Votre confort.....	15	Plan d'accès.....	36



PlusCode Google
8FR4PM5R+F7



— Unités de soins —

Unité d'Accueil (n°6 sur le plan)

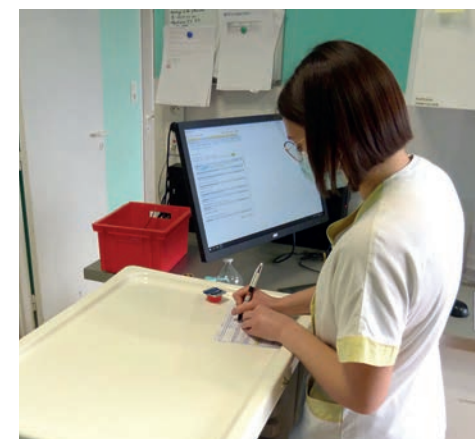
Cette unité entièrement climatisée comprend 19 lits en chambres individuelles. Elle a pour mission :

- D'accueillir et d'assurer les soins des patients en soins libres dont la pathologie justifie d'un temps d'hospitalisation court ou moyen (inférieur à 2 mois),
- D'organiser la prise en charge ambulatoire du secteur.

Les patients accueillis sont originaires :

- Du secteur nord-ouest du département de l'Allier (secteur 03G07),
- De localités hors secteur proches, dès lors qu'ils sont en soins libres,
- D'établissements de santé pour une période d'observation d'une semaine avant une prise en charge en Accueil Familial Thérapeutique (AFT),
- De l'accueil familial pour des soins de courte durée.

Contact : 04 70 02 79 50 ■



Unité Médicalisée (n°7 sur le plan)

Cette unité entièrement climatisée comprend 10 lits en chambres individuelles. Elle s'adresse à des patients déjà en soins dans l'établissement.

Elle a pour mission de prendre en charge des patients d'Accueil Familial Thérapeutique nécessitant une hospitalisation pour un problème somatique, une préparation d'examen, une observation ou des soins suite à une hospitalisation en hôpital général.

Contact : 04 70 02 26 19 ■

Unité de Soins (n°8 sur le plan) Psychiatriques Prolongés

Cette unité entièrement climatisée regroupe 30 lits en chambres individuelles. Elle a pour mission :

- D'accueillir et de prendre en charge les patients justifiant de soins psychiatriques prolongés et susceptibles de bénéficier à plus ou moins long terme de structures intermédiaires,
- De permettre la continuité de l'Accueil Familial Thérapeutique en assurant le relais,
- D'intervenir sur les zones d'Accueil Familial Thérapeutique en dehors des heures de présence des infirmiers référents.

Contact : 04 70 02 26 59 ■

Unité de Soins

Longue Durée (n°9 sur le plan)

Cette unité de 40 lits répond aux besoins de prises en charge des personnes âgées dépendantes.

Sa mission est d'assurer une prise en charge globale, médicale, sociale et psychologique de personnes âgées de plus de 60 ans, ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état de santé peut nécessiter une surveillance médicale constante ou un traitement d'entretien continu.

L'Unité de Soins Longue Durée est un lieu :

- De vie,
- De prise en charge de la dépendance,
- De soins et de prévention.

Contact : 04 70 02 26 43
infoUSLD@ch-ainay.fr ■

Centre Médico Psychologique

Des consultations auprès de psychiatres et de psychologues sont assurées ainsi qu'une permanence infirmière.

CMP
12 avenue du 11 novembre
03350 Cérilly

Permanence infirmière
aux Maisons Médicales
de Cosne d'Allier et de
Lurcy-lévis.

Contact : 04 70 02 26 33
04 70 67 55 41
secmedical@ch-ainay.fr ■

Equipe Mobile de Psychiatrie de l'âge

L'Équipe Mobile est une équipe médico-infirmière qui se déplace au sein des Établissements Médico Sociaux (EMS) accueillant des personnes âgées ainsi qu'au domicile des patients âgés du secteur nord-ouest du département de l'Allier (03G07) lequel relève du Centre Hospitalier d'Ainay le Château.

Prévenir les situations critiques ; contribuer au suivi assuré par le médecin généraliste ou référent, assurer le suivi des hospitalisations, y compris le suivi des patients qui ont été accueillis par le passé dans les familles d'accueil thérapeutique et qui résident désormais dans les différentes Maisons de Retraite, représente la mission centrale de l'équipe.

Elle permet d'éviter les déplacements des personnes âgées, souvent vulnérables et sensibles aux changements.

Sur sollicitation d'un médecin généraliste, d'un médecin coordonnateur ou du cadre de santé de l'établissement, une réponse est apportée dans les



quarante-huit heures qui suivent un appel (visite au chevet du patient, échange avec l'équipe de l'EHPAD, échange avec le médecin traitant).

Contact : 04 70 02 26 33
EquipeMobileEhpad@ch-ainay.fr ■

Centre d'Activité Thérapeutique à Temps Partiel (n°10 sur le plan)

Situé à l'Ergothérapie, le CATTP propose des ateliers thérapeutiques à des patients du secteur ayant été hospitalisés et/ou suivis en consultation ambulatoire.

Cette prise en charge est assurée par une équipe soignante pluriprofessionnelle sur prescription médicale. Les rendez-vous sont à prendre auprès du secrétariat médical de l'établissement.

Contact : 04 70 02 26 33
secmedical@ch-ainay.fr ■

Ergothérapie (n°10 sur le plan)

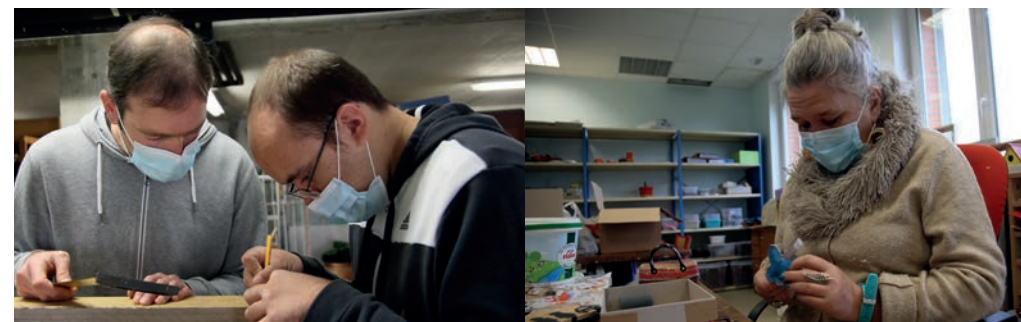
Des activités d'ergothérapie peuvent compléter votre prise en charge, selon votre projet thérapeutique et sur prescriptions médicales. Différents types d'activités de création, d'initiative, de production, de mise en situation en vue d'une resocialisation sont proposées. Des activités physiques adaptées sont aussi réalisées sur prescription médicale (sports collectifs, équithérapie, aide à la marche...).

Elles ont pour objectif :

- Aider à la rééducation et au maintien de l'autonomie.
- Développer les capacités physiques et psycho-sociales permettant au patient de s'intégrer dans un club ou une association hors milieu hospitalier.

Un service de bus peut assurer les transports entre l'hôpital et les lieux d'accueil.

Contact : 04 70 02 79 18
ergotherapie@ch-ainay.fr ■



Réhabilitation psychosociale

L'établissement a développé une offre de soins en réhabilitation psychosociale et en éducation thérapeutique.

Sur prescription médicale, les patients peuvent bénéficier d'un accompagnement afin de les aider à concrétiser leurs projets d'autonomie, et savoir résoudre les problèmes face à des situations gênantes.

Différents ateliers sont proposés :

- Remédiation cognitive,
- Équilibre alimentaire,
- Éducation à la tabacologie,
- Pathologie et médicaments... ■



Centre de Vie (n°11 sur le plan)

Le Centre de Vie est un lieu convivial qui permet aux patients de se rencontrer et d'échanger. Diverses activités sont proposées aux patients d'accueil familial thérapeutique qui ne bénéficient pas ou plus de l'ergothérapie (cuisine, médiathèque).

▪ Médiathèque

Elle est ouverte les matins du lundi au vendredi de 9h00 à 11h15. Vous pouvez consulter livres, magazines, journaux, etc.

▪ Salon de Coiffure

Il est ouvert le lundi sur rendez-vous de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00.

▪ Cafétéria

Elle est ouverte les matins du lundi au vendredi de 9h00 à 11h15 et les après-midis les lundis et jeudis de 14h00 à 16h15. Vous pourrez consommer café, boissons non alcoolisées, viennoiseries et confiseries. Un atelier est proposé sur prescription médicale aux patients d'INTRA et d'AFT. Ces derniers ont la possibilité de servir les patients qui viennent consommer. Cela a pour but de favoriser la relationnel, l'autonomie et l'organisation.

▪ Associations de mandataires judiciaires

Une permanence des associations de mandataires judiciaires est assurée par certaines associations (Croix Marine, Union Départementale des Associations Familiales...) au sein de l'établissement par un représentant de l'association. Pour contacter le représentant, vous pouvez vous renseigner auprès du responsable de votre unité ou de votre antenne.

▪ Salle des usagers

Une permanence est assurée par un représentant des usagers tous les premiers mardis de chaque mois de 9h00 à 10h30 (sauf jours fériés). Des documents sur vos droits sont aussi mis à votre disposition. ■



— Accueil Familial Thérapeutique —

Objectifs

L'Accueil Familial Thérapeutique (AFT) vise à favoriser la réadaptation et la réinsertion des patients pris en charge. Il associe prise en charge dans une famille et prise en charge institutionnelle.

Il offre à des patients ne pouvant vivre seul, mais ne justifiant pas pour autant de soins en milieu intra hospitalier, une prise en charge thérapeutique dans un milieu familial substitutif stable.

Cela permet de restaurer les capacités relationnelles, d'autonomie et de resocialisation de la personne. ■

Processus de soins

La durée de l'accueil est en fonction du projet de soins qui est évalué suivant :

- Votre degré d'autonomie,
- Vos possibilités d'insertion ou de réinsertion sociale.

Le suivi est assuré par une équipe pluriprofessionnelle. ■



Bénéficiaires

Cette prise en charge assure le traitement de patients adultes qui ont le statut d'hospitalisé.

Ce service s'adresse en priorité dans l'ordre suivant aux résidents :

- De l'arrondissement de Montluçon,
- Des autres arrondissements de l'Allier,
- De la région Auvergne Rhône Alpes,
- De la France hexagonale et des régions ultra-marines.

Toute admission se fait après demande de l'établissement adresseur, avec votre accord et après consultation du médecin psychiatre du Centre Hospitalier d'Ainay le Château.

Votre projet thérapeutique détermine la durée de votre accueil.

Les modalités d'admission et le projet sont vus en concertation avec l'établissement adresseur et vous-même. ■



Organisation et moyens

L'accueil est réalisé par des familles agréées par l'établissement recrutées en fonction de leurs aptitudes à offrir un accueil de qualité.

Elles bénéficient d'un socle de formations et travaillent en collaboration avec l'équipe pluriprofessionnelle. A ce titre, elles participent à la mise en œuvre des projets thérapeutiques des patients qui leur sont confiés.

Les lieux d'accueil, regroupés par antennes, se situent dans un rayon de 30 kilomètres autour du Centre Hospitalier d'Ainay le Château dans les départements de l'Allier et du Cher. ■

Équipe pluriprofessionnelle

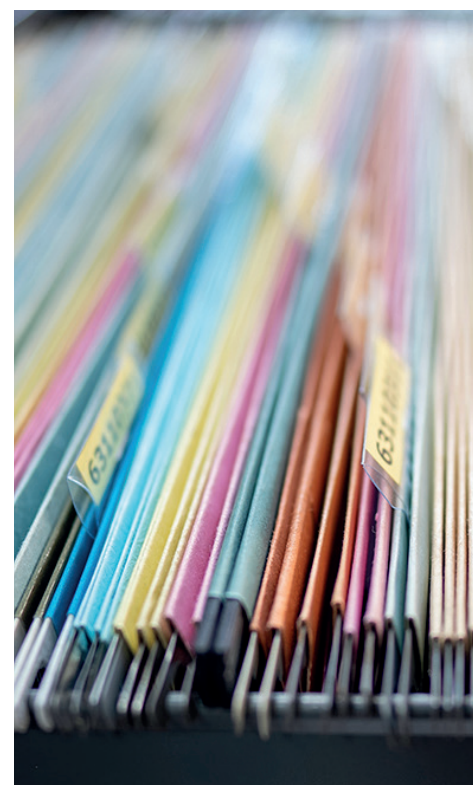
Spécifique à l'accueil familial thérapeutique, l'équipe se compose de :

- Médecins psychiatres,
- Médecins généralistes,
- Psychologues,
- Assistants socio-éducatifs,
- Infirmiers,
- Cadres de santé,
- Diététicienne. ■



Contact antennes

- Antenne d'Ainay le Château :
04 70 02 26 57
- Antenne de Bessais le Fromental :
04 70 02 79 44
- Antenne de Charenton du Cher :
04 70 02 79 45
- Antenne de Saint Bonnet Tronçais :
04 70 02 79 47
- Antenne de Valigny :
04 70 02 79 48 ■



— Votre Accueil —

Accès aux soins pour tous

Le Code de la Santé Publique garantit l'égal accès aux soins pour tous, en particulier les personnes les plus démunies.

Ce droit est réaffirmé dans la *Charte de la Personne Hospitalisée* (voir page 27).

Aucune personne ne peut faire l'objet d'une discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.

Si vous disposez de faibles ressources ou êtes en situation de précarité, des dispositifs d'accès aux soins existent (complémentaire santé solidaire, complémentaire de soins). ■

Bureau des entrées (n°2 sur le plan)

Ce service situé au bâtiment administratif est ouvert en continu du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Il effectue votre admission, s'occupe de votre dossier administratif de votre entrée à votre sortie.

Il vous permettra d'obtenir plus d'informations concernant le montant, la prise en charge et les règlements des frais de séjour.

En dehors de ces horaires, l'Unité d'Accueil se charge de vos formalités d'admission.

Contact : 04 70 02 26 06
Bureauesentrees-Standard@ch-ainay.fr ■

Documents à fournir

- Carte d'identité ou passeport ou titre de séjour,
- Carte vitale,
- Carte mutuelle,
- Attestation de droits Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Jugement de mesure de protection,
- Ou tout autre document justifiant d'une situation particulière. ■



Protection Juridique des Majeurs (n°11 sur le plan)

Le bureau est situé au Centre de Vie.

Les patients bénéficiant d'une mesure sous protection confiée à l'établissement sont accompagnés par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Contact : 04 70 02 26 98
SPJM@ch-ainay.fr ■

Service social (n°4 sur le plan)

Ce service est situé au 2^{ème} étage du bâtiment des consultations.

Des assistants socio-éducatifs sont à votre disposition durant votre séjour pour vous informer, vous conseiller, étudier avec vous votre situation familiale, sociale et professionnelle. Ils facilitent vos démarches et vous accompagnent dans vos projets de sortie. Les assistants socio-éducatifs font partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire et contribuent à votre projet thérapeutique.

Contact : 04 70 02 26 32 - 04 70 02 26 31
ServiceSocial@ch-ainay.fr ■

Dépôt de vos valeurs et effets personnels

Lors de votre admission, un inventaire est réalisé en présence d'un soignant. Il permet de recenser vos valeurs et effets personnels.

Vous êtes invité(e) à effectuer le dépôt de vos valeurs (argent, chèquiers, cartes bancaires et objets de valeur) à la Régie le lundi et le jeudi matin de 10h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture, il peut être réalisé à l'Unité d'Accueil. Vous pouvez aussi effectuer le dépôt de vos effets personnels à la valiserie du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 17h00. Au moment de ces dépôts, un reçu vous est remis.

Ne conservez avec vous que les objets qui vous sont indispensables. Il est en effet imprudent de conserver sur vous de l'argent, des bijoux ou des objets de valeurs. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol, conformément aux dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols,

perles et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux et médico-sociaux et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements. ■

Restitution de vos valeurs et effets personnels

Vos valeurs et effets personnels vous sont restitués au moment de votre sortie de l'établissement contre un reçu que vous aurez conservé et vous sont remis directement.

Les valeurs, sauf espèces (bijoux, cartes bancaires...) sont conservées en Régie pendant 15 jours. Passé ce délai, les valeurs non réclamées ou abandonnées sont transmises à la Trésorerie Départementale des Établissements Hospitaliers (Quai Forey CS 40252 03109 Montluçon) et, un an après votre sortie, remises à la Caisse des Dépôts et Consignations à Moulins. Concernant les espèces, elles seront virées sur votre compte bancaire (fournir un RIB en Régie).

Les effets personnels non réclamés au-delà d'un an sont remis à l'administration chargée des domaines à Montluçon pour être vendus. Les bureaux étant fermés les week-ends et jours fériés, il vous est recommandé de récupérer vos valeurs et effets pendant les horaires d'ouverture. ■



Vos médicaments

La poursuite d'un traitement antérieur non confirmé par le médecin qui assure votre prise en charge dans l'établissement pourrait nuire à votre santé.

Si vous êtes en possession de vos médicaments personnels, vous êtes invité(e), pour des raisons de sécurité, à les remettre à l'équipe soignante. ■



— Votre Séjour —

Tarif journalier

Le tarif journalier est pris en charge à 80% par les régimes obligatoires d'assurance maladie (général, agricole, travailleurs indépendants, régimes spéciaux).

Le ticket modérateur de 20% peut être pris en charge par votre mutuelle ou par la Couverture Santé Solidaire (CSS).

Si votre pathologie est inscrite sur la liste des maladies de longue durée, le praticien hospitalier peut demander à votre médecin traitant d'établir une demande d'exonération du ticket modérateur, auprès de la caisse dont vous dépendez.

Le tarif journalier sera alors pris en charge à 100%. Dans tous les cas, vous serez pris en charge à 100%, à partir du 31^e jour d'hospitalisation.

D'autres cas d'exonération existent pour les Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour les titulaires d'une pension d'invalidité,

pour les accidents du travail et maladies professionnelles lorsque l'hospitalisation est en rapport avec la maladie. ■

Forfait journalier

Le montant du forfait journalier est fixé chaque année par arrêté.

Il peut être couvert par votre mutuelle (nombre de jours variable selon les caisses), ou la Couverture Santé Solidaire.

Quelques cas d'exonération sont prévus par la loi :

- Accident du travail reconnu,
- Ancien combattant et victime de guerre,
- Enfants bénéficiant de l'allocation d'éducation spéciale,
- Régime local d'Alsace Moselle. ■



— Votre Confort —

Visites

En accord avec votre médecin, et selon votre projet de soins, vous pouvez recevoir des visites.

Si vous ne souhaitez pas recevoir certaines visites, nous respectons et faisons respecter votre souhait.

Votre famille peut rencontrer le médecin en demandant un rendez-vous au secrétariat médical.

Vos visiteurs doivent se conformer aux règles de discrétion, de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement ainsi qu'à certaines règles afin d'assurer le confort de chacun :

- Respecter le repos des patients, les horaires de visites, les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur et de se retirer des chambres des patients sur demande du personnel pendant l'exécution des soins,
- Éviter de gêner le fonctionnement de l'unité,
- Avoir une tenue correcte,
- Éviter de provoquer tout bruit intempestif,
- Respecter l'interdiction de fumer ou de vapoter,
- Ne pas introduire des médicaments (sauf accord express du médecin), des boissons alcoolisées, des produits toxiques de quelque nature que ce soit, des armes ou objets illicites. ■

Autorisation de sortie

Si votre état de santé le permet, vous pouvez être autorisé sur avis du médecin, à bénéficier d'une sortie provisoire d'une durée limitée. ■

Repas

Si vous êtes hospitalisé(e) dans une unité de soins, les repas sont servis, sauf indication médicale particulière dans la salle à manger. Il vous est aussi possible de déjeuner au self après autorisation du médecin.

Si vous êtes en Accueil Familial Thérapeutique, les repas sont servis dans votre lieu d'accueil. En cas de prise en charge à l'ergothérapie, il vous est possible de déjeuner au self de l'hôpital.

Une diététicienne élabore les menus en étroite collaboration avec le responsable restauration. Elle veille au respect de l'équilibre alimentaire en respectant les besoins nutritionnels des patients, met en place les différents régimes alimentaires sur prescription médicale et assure le respect des règles d'hygiène. ■

Entretien du linge

Il est conseillé aux familles d'entretenir le linge personnel. Toutefois, il est possible de recourir aux services de la lingerie. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de perte de linge non identifié ou d'endommagement de linge. ■

Radio - télévision

Un salon de télévision est à votre disposition dans toutes les unités de soins. Le personnel veillera à ce qu'en aucun cas l'usage de radios ou autres appareils sonores ne gêne le repos des autres patients.

En Accueil Familial Thérapeutique, vous pouvez apporter votre propre télévision/radio. ■

Téléphone

Votre chambre peut être équipée d'un poste téléphonique à votre demande, sauf contre-indications médicales. Vous pouvez utiliser votre téléphone portable tout en respectant la tranquillité des autres patients. ■

Courrier

Un vaguemestre est chargé, à l'intérieur de l'établissement, de la distribution du courrier, des colis.

Le courrier est distribué chaque jour ouvrable de 10h30 à 11h30.

Pour que vos lettres et colis vous arrivent plus rapidement, demandez à vos correspondants d'indiquer l'unité ou l'antenne dans laquelle vous êtes hospitalisé(e).

Pour vos envois, donnez votre courrier timbré à l'équipe soignante qui le fera suivre.

Faites adresser votre courrier à :

Nom, Prénom

Unité/Antenne : UA, AFT, etc.

Centre Hospitalier

6^{bis} rue du Pavé - BP03

03360 AINAY LE CHÂTEAU ■

Culte

Dans le cadre de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, et conformément à la charte du patient hospitalisé, "*L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Dans les établissements de santé publics, toute personne doit pouvoir être mise en mesure de participer à l'exercice de son culte.*"

Vous pouvez recevoir la visite d'un représentant du culte de votre choix. Ces visites peuvent être soumises au principe d'autorisation par le médecin.

Accès aux différents cultes :

- Culte catholique
Un représentant de culte est présent dans l'établissement à temps partiel, il est à la disposition des patients et des familles. Renseignez-vous auprès du personnel de l'unité dans lequel vous êtes hospitalisé.
Contact : 04 70 02 26 97 - 06 26 41 20 33 edeleris@ch-ainay.fr
- Culte protestant
Église réformée de Moulins-Nevers
Contact : 04 70 44 37 51
- Église protestante évangélique de Moulins
Contact : 04 70 20 07 37
- Culte israélite
Association culturelle israélite de Vichy
Contact : 04 70 59 82 33
- Culte musulman
Centre culturel islamique de Moulins
Contact : 04 70 34 93 21
Association des musulmans de Montluçon
Contact : 04 70 29 67 66
- Culte bouddhiste
Pagode de Noyant d'Allier
Contact : 04 70 47 29 37 ■

— Vos Droits —

Droit à la qualité et à la sécurité des soins

Comme tout établissement de santé, le CH d'Ainay est soumis à la procédure de certification, menée par la Haute Autorité de Santé (HAS), dont l'objectif est double :

- Assurer la qualité et la sécurité des soins,
- Promouvoir une politique d'amélioration continue de la qualité centrée sur le patient et son parcours de soins.

Les comptes rendus des visites de certification sont consultables sur le site de la Haute Autorité de Santé (www.has-sante.fr).

Les IPAQSS (Indicateurs Pour l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins) sont consultables sur Scope-santé. ■

Droit à l'information sur votre état de santé

Vous êtes associé(e) aux choix thérapeutiques vous concernant. A cet effet - sauf urgence, impossibilité d'y procéder ou volonté expresse de votre part d'être tenu(e) dans l'ignorance (sans risque pour des tiers) - une information appropriée, accessible et loyale doit vous être fournie sur les éléments concernant votre état de santé et les soins qui vous sont prodigués.

Ainsi, aucune démarche ne peut être engagée et aucun traitement donné sans votre consentement libre et éclairé, à moins qu'en raison de votre état de santé vous ne puissiez porter un jugement sur ce qui est de votre intérêt, ou que l'absence de traitement puisse avoir pour vous des conséquences graves.

Si vous êtes sous mesure de protection, les informations concernant votre santé et les soins que vous devez recevoir peuvent être données à votre représentant légal, sans préjudice d'une information loyale et adaptée pour vous permettre de participer aux décisions vous concernant.

Le médecin pourra passer outre les recommandations du tuteur en cas de risque de conséquences graves pour votre santé. ■



Personne de confiance

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre.

Cette personne, que l'établissement considérera comme votre "personne de confiance", sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant.

Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment au cours de votre séjour. Si vous souhaitez en savoir plus sur la personne de confiance, une fiche informative peut vous être remise. ■

Directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical. Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : confiez-les-lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées. ■

Information aux proches

Vos proches peuvent obtenir des informations auprès de l'équipe soignante et médicale, selon le domaine de chacune, sauf si vous y opposez et que vous avez exprimé cette volonté. ■

Transmission des informations du dossier patient informatisé

Transmission de vos informations au sein de l'équipe de soins

Dans le cadre d'une prise en charge pluriprofessionnelle, les informations sur votre état de santé sont renseignées dans un "Dossier Patient Informatisé". Afin d'assurer la continuité des soins, la transmission et la consultation de vos informations sont nécessaires pour les professionnels de l'équipe de soins. Certaines de ces informations sont protégées par un accès restreint pour les professionnels, en fonction des droits d'accès et du lieu de l'unité d'hospitalisation.

Transmission de vos informations à des professionnels de santé extérieurs

Les informations concernant votre hospitalisation sont transmises dans le cadre de la sortie ou d'un transfert pour "urgence vitale". En dehors de ces situations, la transmission d'informations

à des professionnels de santé extérieurs n'est effectuée qu'avec votre consentement préalable. Le professionnel doit vous informer de la nature des informations, de l'identité et la qualité du destinataire. Dès lors, vous pouvez refuser tout ou partie de la transmission des informations. ■

Informations et libertés

Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Lors de votre prise en charge, l'établissement est amené à recueillir des informations vous concernant à des fins administratives, médicales ou statistiques, dans le strict respect de la confidentialité, du secret professionnel et médical.

La collecte de ces données et leurs traitements sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles règlement (UE) 2016/679. Elle se base sur une obligation légale et sur l'obligation de sauvegarde de vos intérêts vitaux.

Destinataires des données

Selon leur nature, ces informations sont réservées à l'équipe médicale ou aux services administratifs de l'établissement.

Afin de pouvoir assurer la continuité des soins, certaines informations à caractère personnel peuvent être communiquées à des

établissements extérieurs dans le cadre de votre prise en charge.

Des informations sont également échangées avec les organismes d'assurance maladie, d'assurance complémentaires et des services publics.

Ces données sont susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques au sein de l'établissement.

Durée de conservation des données

Vos données sont conservées pendant toute la durée de votre prise en charge. Cette conservation n'excédera pas les durées prescrites par la réglementation en vigueur.

Droits des personnes concernées

La loi Informatique et libertés et le RGPD vous garantissent des droits (accès, rectification, effacement...) sur vos données personnelles.

Pour toutes questions sur le traitement de vos données ou l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au :

Responsable du traitement

Madame la Directrice
Centre Hospitalier
6^{bis} rue du Pavé
03360 AINAY LE CHÂTEAU
MailSecDirection@ch-ainay.fr

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)
Lors de votre prise en charge, l'établissement est amené à recueillir des informations vous concernant dans le strict respect de la confidentialité, du secret professionnel et médical.

POURQUOI
Les données personnelles sont recueillies à des fins :
■ Administratives
■ Médicales
■ Statistiques

POUR QUI
Les informations collectées sont réservées :
■ À l'équipe médicale
■ Aux services administratifs

VOS DROITS
La loi vous garantit des droits sur vos données personnelles (accès, rectification, effacement...)
Pour toutes questions ou exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au :
■ Responsable du traitement
■ Délégué à la Protection des données
Leurs coordonnées sont disponibles dans le livret d'accueil du patient.
Pour introduire une réclamation auprès de la CNIL : www.cnil.fr

LA DURÉE
Vos données sont conservées pendant les durées prescrites par la réglementation en vigueur.

Document affiché dans chaque unité

La collecte de ces données et leurs traitements sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles/Règlement (UE) 2016/679.

Délégué à la Protection des Données

Centre Hospitalier Universitaire
Direction Qualité et Gestion des Risques
Délégué à la Protection des Données

58 rue Montalembert
63003 CLERMONT FERRAND Cedex 1
dpd@chu-clermontferrand.fr

En cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

www.cnil.fr ■

Satisfactions, plaintes, réclamations, observations ou propositions

Si vous souhaitez déclarer tout événement indésirable associé aux soins ou si vous n'êtes pas satisfait(e) de votre prise en charge, vous avez la possibilité :

- De vous adresser directement au responsable concerné (cadre de santé, médecin...).

De remplir la fiche de recueil de satisfactions, plaintes et réclamations annexée en dernière page de ce livret.

Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez demander à rencontrer la personne déléguée par la direction de l'établissement pour recueillir votre plainte ou réclamation au 04 70 02 26 96.

Cette personne veillera à ce que votre plainte ou réclamation soit instruite selon les modalités prescrites par le code de la santé publique.

Elle fera le lien avec la Commission Des Usagers (CDU) et pourra, le cas échéant, vous mettre en relation avec un médiateur médecin ou non médecin, membre de la CDU.

Le ou les médiateurs vous recevront, vous et votre famille éventuellement, pour examiner les difficultés que vous rencontrez.

De plus, une salle des usagers a été aménagée au Centre de vie. Elle vous permet de venir consulter des documents sur vos droits et de rencontrer un représentant des usagers. Une permanence est organisée tous les premiers mardis de chaque mois (sauf jours fériés).

Si vous préférez, vous pouvez écrire à la Direction :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier
6^{bis} rue du Pavé
03360 AINAY LE CHÂTEAU ■

Droit à la confidentialité

Le respect de votre vie privée est garanti ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales vous concernant.

Le secret de votre hospitalisation peut être conservé si vous en faites la demande auprès de l'équipe soignante. ■



Droit d'accès et de conservation du dossier médical

Un dossier informatisé comportant toutes les informations de santé vous concernant est constitué au sein de l'établissement.

Il vous est possible d'accéder à ces informations, en faisant la demande auprès de la direction. Elles peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin.

Vous pouvez également consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.

Les informations ainsi sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de 48h après votre demande mais elles doivent vous être communiquées au plus tard dans les huit jours. Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois.

Si vous choisissez de consulter votre dossier sur place, cette consultation est gratuite. Si vous souhaitez obtenir copie de tout ou partie des éléments, les frais, limités au coût de reproduction (et d'envoi, si vous souhaitez un envoi à domicile) sont à votre charge.

Votre dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour ou de votre dernière consultation externe. ■

Droit au respect de votre dignité et de votre intimité

Votre dignité et votre intimité doivent être préservées à tout moment de votre séjour hospitalier et par tous.

Les personnels et les visiteurs doivent frapper avant d'entrer dans votre chambre et y pénétrer, dans la mesure du possible, qu'après y avoir été invités par vous-même.

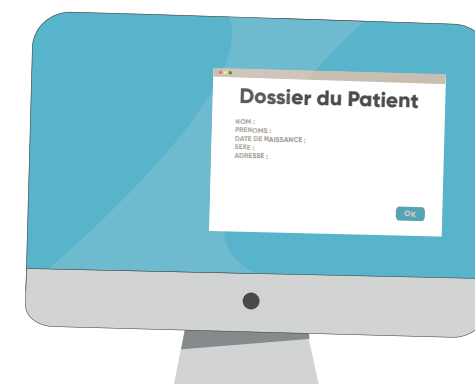
Vous pouvez disposer de vos effets personnels, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

Votre consentement doit être sollicité pour toute participation à des présentations de cas destinées à des étudiants. Il ne peut être passé outre votre refus. ■

Droit de vote

Si vous êtes hospitalisé(e) en période électorale, vous pouvez bénéficier d'une autorisation de sortie pour voter.

Au cas où votre état de santé ne le permet pas, il vous est possible de voter par procuration. ■





Laïcité du service public

La charte de la laïcité dans les services publics prévoit, entre autres, que les usagers :

- Ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.
- Doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme (tenter de convertir d'autres personnes à leur foi).
- Ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auxquelles il est soumis et de son bon fonctionnement.
- Ont le droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes liées au bon fonctionnement du service. ■

Sortie contre avis médical

Vous êtes en soins libres. Nul ne peut vous retenir contre votre volonté. Il vous est donc possible de quitter l'établissement contre l'avis du médecin.

Il vous faudra alors signer un document où il apparaîtra la mention selon laquelle le médecin vous a bien informé des risques encourus pour votre état de santé. ■

Domage lié aux soins

Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage lié aux soins doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances et les causes de ce dommage.

Si la personne est décédée, ses ayants droits seront informés ou le cas échéant son représentant légal.

Cette information lui est délivrée par un médecin au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou à sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix.

Le patient doit être informé de l'existence de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) qui est chargée de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux divers accidents médicaux, ainsi que des autres litiges entre usagers et professionnels de santé ou établissement de santé.

Contact :

Commission Régionale de Conciliation
et d'Indemnisation Auvergne
235 cours Lafayette
69451 LYON CEDEX 6

04 72 84 04 50
rh-alp@commissions-crci.fr ■

Don d'organes

En matière de don et de greffe d'organes, la loi française indique que nous sommes tous donneurs d'organes et de tissus, sauf si nous avons exprimé notre refus d'être prélevé.

Vous pouvez vous opposer au prélèvement de vos organes et tissus en vous inscrivant sur le registre national des refus.

Vous pouvez également :

- Écrire et confier le document daté et signé à un proche. S'il vous est impossible d'écrire et de signer ce document, deux témoins pourront attester que le document rédigé par une tierce personne correspond bien à l'expression de votre souhait.
- Communiquer oralement votre opposition à vos proches qui devront en attester auprès de l'équipe soignante. Une retranscription écrite mentionnant les circonstances de l'expression de votre refus devra être faite par vos proches ou l'équipe soignante et ils devront la signer et la dater. Elle sera conservée dans le dossier médical partagée.
- L'inscription sur le Registre national des refus se fait uniquement à partir du site : www.registrenationaldesrefus.fr ou en adressant une demande sur papier libre à :

Agence de la Biomédecine
1 avenue du Stade de France
93212 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX
0800 202 224
www.agence-biomedecine.fr ■

— Vos Devoirs et Obligations —

Principales règles du respect de la vie collective

La vie hospitalière requiert de chaque patient et leur entourage le strict respect d'une certaine discipline dans l'intérêt général :

- Comportement et propos ne doivent apporter aucune gêne aux autres patients et aux visiteurs,
- Respect des professionnels de l'établissement : toute agression physique ou verbale envers le personnel hospitalier est passible de poursuites judiciaires,
- Respect des consignes d'hygiène et des recommandations reçues dans le cadre de la prévention des infections nosocomiales pouvant être contractées sur le site),
- Tenue vestimentaire décente dans l'unité et au cours de vos déplacements,
- Souci de maintien en bon état des locaux et objets. Toute dégradation commise volontairement entraînera une demande d'indemnisation des dégâts.

L'établissement a l'obligation d'assurer la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs et son représentant peut être amené à saisir le Procureur de la République d'agissements répréhensibles par la loi. ■

Armes, alcool et substances illicites

L'introduction et/ou la détention d'armes, de substances illicites et de boissons alcoolisées sont strictement interdites dans l'établissement. ■

Tabac et vapotage

L'établissement est engagé dans une politique de réduction du tabagisme.

Si vous souhaitez arrêter de fumer, des moyens pour vous aider existent, n'hésitez pas à en parler avec l'équipe de soins.

De plus, selon les articles L3511-7 et L3513-6 du code de la santé publique, il est **INTERDIT DE FUMER** et de **VAPOTER** dans les locaux. ■



Hôpital
connecté

- **Site Internet : <https://ch-ainay.fr/>**



— Votre Sortie —

Date de sortie

Votre date de sortie est fixée par le médecin de l'unité.

Les indications nécessaires vous seront données pour la poursuite de votre traitement. Un suivi ambulatoire pourra vous être proposé (Consultations en CMP, visites à domicile, CATTTP).

Votre médecin traitant ou l'équipe soignante qui prendra le relais de votre prise en charge recevra un compte-rendu de votre hospitalisation (lettre de liaison médicale).

Vous pouvez obtenir des bulletins de situation pour votre employeur ou votre caisse d'assurance maladie au bureau des entrées.

Il vous faudra retirer les valeurs et effets personnels que vous auriez pu déposer lors de votre admission.

Lors de votre départ, un questionnaire de satisfaction concernant votre séjour vous sera remis. ■



Charte de l'usager en santé mentale

■ Une personne à part entière

L'usager en santé mentale est une personne qui doit être traitée avec le respect et la sollicitude dus à la dignité de la personne humaine.

■ Une personne qui souffre

L'usager en santé mentale est une personne qui ne se réduit pas à une maladie, mais souffre d'une maladie.

■ Une personne informée de façon adaptée, claire et loyale

L'usager a le droit au libre choix de son praticien et de son établissement, principe fondamental dans notre législation sanitaire de libre engagement réciproque dans une relation contractuelle, hors le cas d'urgence et celui où le médecin manquerait à ses devoirs d'humanité (article L. 1111-1 du code de la santé publique et article 47 du code de déontologie médicale).

■ Une personne qui participe activement aux décisions la concernant

La participation active de l'usager à toute décision le concernant doit toujours être sollicitée en le situant au centre de la démarche de soins dans un processus continu d'adhésion.

Hors les cas d'hospitalisation sous contrainte définis par la loi, un patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état et après avoir signé une décharge.



■ Une personne responsable qui peut s'estimer lésée

Indépendamment d'observations exprimées dans le cadre de questionnaires évaluatifs de satisfaction l'usager ou ses ayants droit peuvent faire part directement au directeur de l'établissement de leurs avis, de leurs vœux ou de leurs doléances.

■ Personne qui sort de son isolement

Le patient doit recevoir une information sur les associations d'usagers qu'il peut contacter, et qui ont pour fonction de créer une chaîne de solidarité ; lieux d'informations, d'écoute, de rencontre, d'échange, de convivialité et de réconfort, qui pourront l'aider à tisser des liens sociaux en bonne coordination avec les professionnels des champs sanitaire et social.

■ Personne citoyenne, actrice à part entière de la politique de santé, et dont la parole influence l'évolution des dispositifs de soins et de prévention

La satisfaction de l'usager en santé mentale doit être régulièrement évaluée par des enquêtes portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour, enquêtes qui servent de base à l'amélioration de la qualité de l'information et des soins. ■

Charte de la personne hospitalisée principes généraux

La loi prévoit des droits pour la personne hospitalisée. Nous vous en présentons un résumé pour vous aider à les connaître.

Charte élaborée par la Commission des Usagers du CH d'Ainay le Château sur la base de la charte de la personne hospitalisée du 2 mars 2006



Article 1 - L'hôpital public est **ouvert à tous**, il doit prendre en charge toutes les personnes, même sans argent ou couverture sociale. Chacun peut choisir l'hôpital qu'il veut, si l'hôpital correspond à ses problèmes de santé.

Article 2 - Les hôpitaux doivent proposer des **conditions de vies correctes**, et donner des **traitements et des soins de qualité**. Ils veillent à vous soulager si vous avez mal. Chaque patient est **respecté** comme une personne importante.

Article 3 - Les professionnels qui vous soignent doivent échanger avec vous (de votre santé, des soins mis en place), **pour vous expliquer** et s'assurer que vous **êtes d'accord**. Vous pouvez vous faire aider par une personne que vous aurez choisie.

Article 4 - Les professionnels de l'hôpital doivent vérifier que **vous avez compris** les soins qu'ils vous proposent, avec leurs avantages et leurs inconvénients, que **vous les acceptez ou que vous les refusez**. Vous pouvez dire ce que vous souhaitez comme soins si vous êtes en fin de vie.

Article 5 - Pour les recherches médicales (études pour améliorer les soins et les traitements), le don d'organe..., l'hôpital devra vérifier **si vous êtes d'accord**.

Article 6 - Si on vous propose de participer à une recherche sur votre maladie, on vous expliquera les avantages et les risques. **Vous**

écrirez si vous êtes d'accord. Si vous ne voulez pas participer, cela ne changera rien aux soins habituels.

Article 7 - Si vous **décidez de quitter l'hôpital**, vous devez en discuter avec l'équipe, et surtout le médecin, pour connaître les conséquences et les risques.

Article 8 - Les personnes qui vous prennent en charge doivent **vous respecter** au travers de vos habitudes de vie, vos croyances et convictions, et en garantissant votre intimité et votre tranquillité.

Article 9 - Tout le personnel est soumis au **secret professionnel**. Les informations nécessaires pour poursuivre vos soins ne peuvent être communiquées **qu'avec votre accord**.

Article 10 - Vous avez le **droit de connaître** les informations qui concernent votre santé, présentes dans votre dossier. En cas de décès, certains membres de votre famille sous certaines conditions, peuvent avoir le droit de connaître ces informations.

Article 11 - Vous pouvez dire ce que vous pensez de l'hôpital et de la façon dont **on s'est occupé de vous**. La Commission Des Usagers de l'hôpital est là pour vous aider à faire **respecter vos droits**. Vous pouvez également rencontrer un responsable de l'hôpital pour dire vos plaintes, et chercher des solutions. ■

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.



La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé ne peut être exercé directement en raison de son état

de santé, ce choix ou ce consentement est effectué par le représentant légal de la personne. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement,



le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé. ■



Lutte contre les infections nosocomiales

Qu'est-ce qu'une infection nosocomiale ?

Les infections nosocomiales sont des infections contractées lors d'un séjour dans un établissement de santé. Elles sont désormais intégrées au concept plus large d'infections associées aux soins, survenant lors de la prise en charge d'un patient, quel qu'en soit le lieu. En France, la dernière enquête réalisée en 2006 indiquait qu'un patient sur vingt contractait une infection nosocomiale au cours de son hospitalisation.

Parmi les infections nosocomiales, on distingue les infections d'origine endogène (germes appartenant à la flore du patient), les plus fréquentes, et les infections d'origine exogène (germes provenant d'un autre patient, du personnel soignant ou de l'environnement hospitalier). La gravité de ces infections varie selon l'état de santé du patient, le site de l'infection et la virulence de l'agent infectieux.

Comment le centre hospitalier d'Ainay le Château me protège contre ces infections ?

La lutte contre les infections nosocomiales s'est développée au Centre Hospitalier d'Ainay le Château depuis de nombreuses années. Notre établissement dispose d'une cellule d'hygiène et d'une instance de gestion du risque infectieux, composées de professionnels de santé spécialisés (médecins, pharmaciens, infirmiers), chargés de définir la politique de lutte contre les infections nosocomiales et d'en suivre la bonne application.

Ces mesures de prévention reposent sur trois axes principaux :

- Le respect des bonnes pratiques d'hygiène lors des soins (dont l'hygiène des mains, protocole sondage urinaire...).
- Une prise en charge spécifique des patients infectés ou colonisés par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques ou agents infectieux transmissibles,
- Et sur l'utilisation raisonnée des antibiotiques afin de limiter la survenue de résistances bactériennes.

L'établissement présente chaque année un programme d'action de lutte contre les infections nosocomiales (LIN) aux représentants des usagers après validation des instances.

La lutte contre les infections nosocomiales passe par le respect des règles d'hygiène propres au milieu hospitalier, c'est-à-dire :

- L'hygiène des mains
- L'asepsie lors des soins
- La maîtrise de la qualité de l'environnement ■



Contrat d'engagement

Reconnaître

Il existe plusieurs types de douleur :

- Les douleurs aiguës (post-chirurgie, traumatisme, etc.) : leur cause doit être recherchée et elles doivent être traitées.
- Les douleurs provoquées par certains soins ou examens (pansement, pose de sonde, de perfusion, etc.). Ces douleurs peuvent être prévenues.
- Les douleurs chroniques (migraine, lombalgie, etc.) : ce sont des douleurs persistantes dont la cause est connue et qui représentent une pathologie en soi. Il faut donc surtout traiter la douleur et tout ce qui la favorise.

Prévenir et soulager

Nous allons vous aider en répondant à vos questions, en vous expliquant les soins que nous allons faire et leur déroulement.

Nous allons noter l'intensité de la douleur dans votre dossier patient et utiliser les moyens les mieux adaptés à votre situation pour la prévenir et la soulager (antalgiques, méthode non médicamenteuse, etc.).

Évaluer

L'évaluation de la douleur, c'est d'abord vous, car tout le monde ne réagit pas de la même manière. Il est possible de mesurer l'intensité de la douleur.

Pour mesurer l'intensité de la douleur, plusieurs échelles sont à notre disposition. Il faut utiliser celle qui vous convient.

Cette mesure, qui doit être répétée, permet d'adapter au mieux votre traitement antalgique.

La traçabilité de l'évaluation de la douleur, c'est-à-dire l'enregistrement de cette évaluation dans votre dossier patient, fait partie des indicateurs de qualité de votre prise en charge dans notre établissement de santé.

Article L. 1110-5 du code de la santé publique :
... toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur.
Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte...



www.sante.gouv.fr

La violence en établissement de santé ou médico-social

Je suis un patient victime

Vous êtes un patient, un proche ou un représentant légal du patient : vous avez été victime de violence au sein d'un établissement de santé.

De quelle violence parle-t-on ?

Un acte de violence recouvre tout événement, agression, parole, comportement blessant qui porte atteinte :

- à l'intégrité physique et/ou psychique des personnels,
- aux biens des personnels et/ou au bon fonctionnement des services.

L'infraction peut être :

- un crime ou sa tentative (homicide, viol, vol à main armée...),
- un délit ou sa tentative (vol, escroquerie, violence, harcèlement, dégradation...),
- une contravention (insulte, menace...).

Le préjudice peut être :

- physique ou psychique (blessure et, de manière générale, toute atteinte à la santé, à l'intégrité physique ou mentale d'une personne),
- moral (préjudice non économique et non matériel subi par la victime),
- matériel (dégât et dégradation matériels, véhicule brûlé, vêtement déchiré, lunette détériorée...).

Un cadre juridique à vos côtés

Loi du 4 mars 2002
Charte du patient hospitalisé

Circulaire DHOS/E1/DGS/2006/90
du 2 mars 2006
Droits des personnes hospitalisées

Code de la santé publique – Article L.1113-1
Sécurité des biens garantie au sein
des établissements de santé

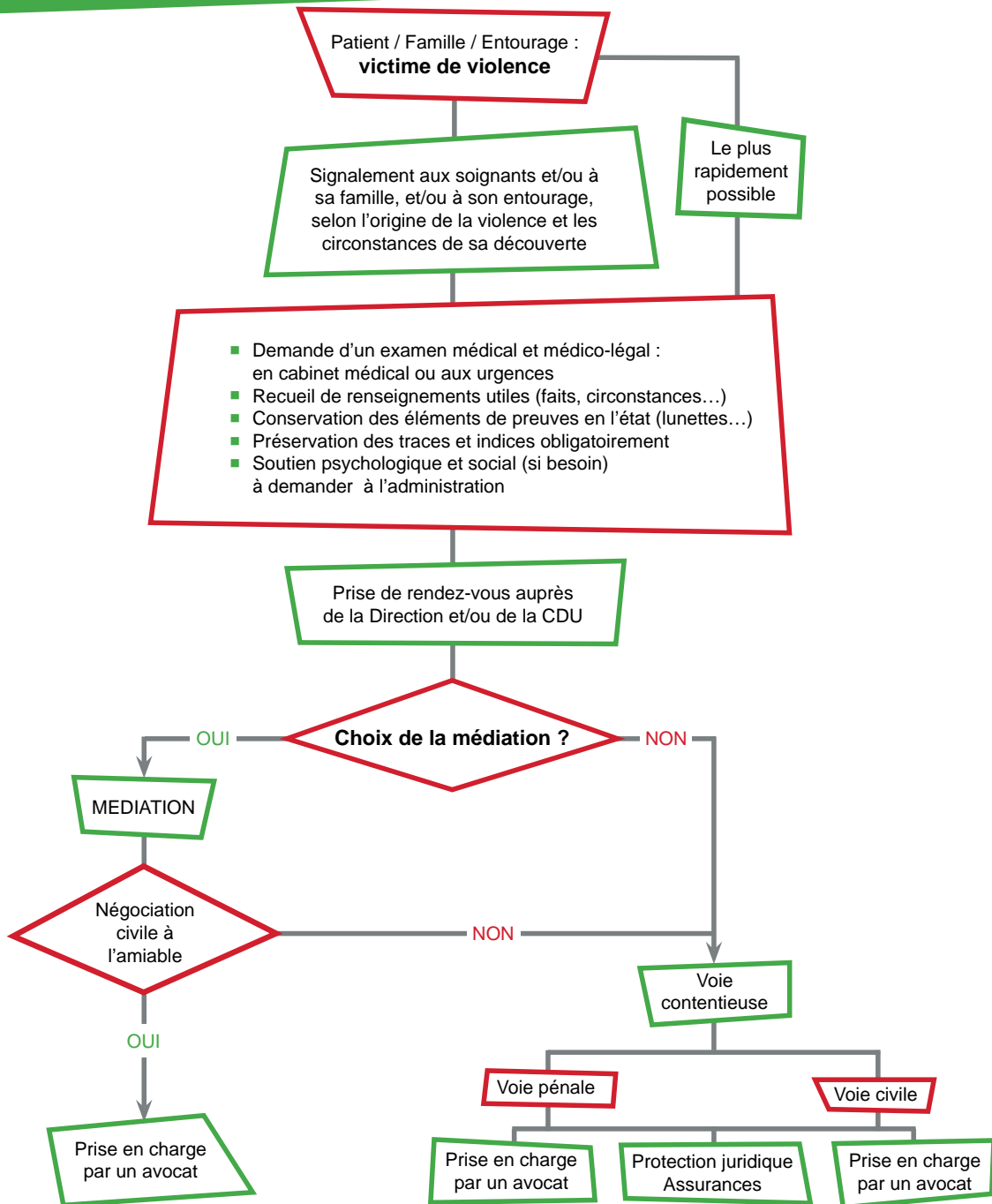
Code de procédure pénale
Articles 40-4 et 53-1

L'article 40-4 a été créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004. Lorsque la victime souhaite se constituer partie civile et demande la désignation d'un avocat après avoir été informée de ce droit en application du 3° des articles 53-1 et 75, le procureur de la République, avisé par l'officier ou l'agent de police judiciaire, en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il décide de mettre l'action publique en mouvement. Dans le cas contraire, il indique à la victime, en l'avisant du classement de sa plainte, qu'elle peut directement adresser sa demande de désignation auprès du bâtonnier si elle maintient son intention d'obtenir la réparation de son préjudice.

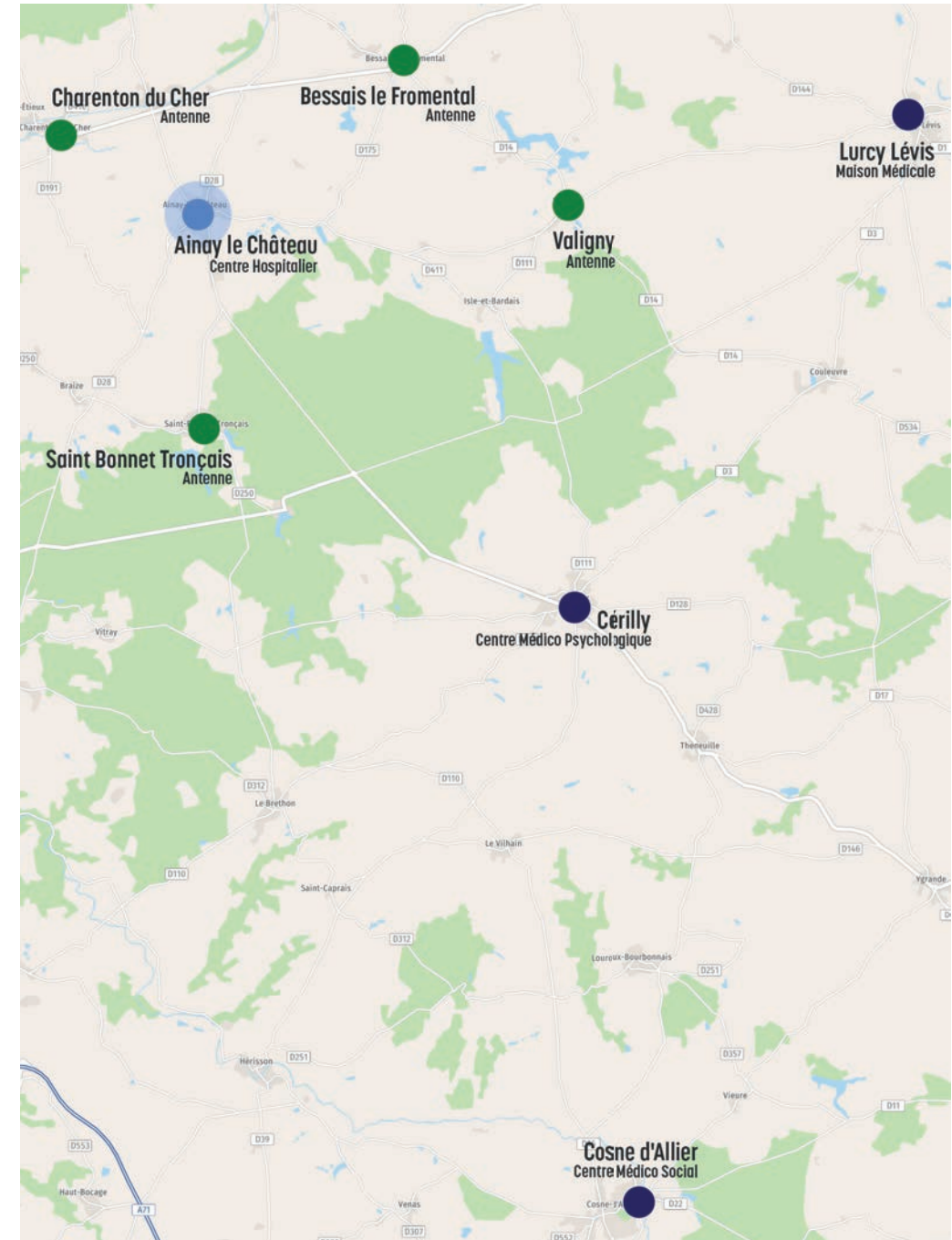
Articles 15-3 du CPP

Obligation de réceptionner la plainte quelque soit le lieu de commission des faits

Quelles démarches pour la victime ?



Situation du Centre Hospitalier, des Antennes, CMP et lieux d'intervention



Mise en page & graphisme : Centre de Documentation
 Imprimé dans notre atelier d'ergothérapie - Centre Hospitalier Ainay le Château - version 2024-01

Plus d'informations : www.sante.gouv.fr/onvs



Direction générale de l'offre de soins

